



## MODALITÉS D'APPLICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

### Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour existe depuis près d'un siècle dans la plupart des communes touristiques françaises et étrangères. Collectée par les logeurs, elle est reversée intégralement à la collectivité qui la consacre aux dépenses liées à l'activité touristique.

A Valmeinier, elle est dédiée à la promotion de la station, aux animations, aux infrastructures touristiques mais aussi au financement des équipements spécifiques tel que les navettes, par exemple.

### Qui est assujéti à la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

En d'autres termes, les vacanciers et les personnes attachés à leur service ainsi que les professionnels ponctuellement en séjour sur la station (par exemple artisans, représentants de commerce, etc.), sont redevables de la taxe de séjour.

### Qui recouvre la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est perçue par les logeurs qui la reversent à la commune.

Les logeurs ont pour obligation :

D'afficher le tarif de la taxe de séjour qui figure également sur la facture remise au client,

De tenir un état ou registre avec le nombre de personnes et de jours, le montant de la taxe perçue. La saisie des éléments relatifs à l'état civil n'est pas obligatoire.

Le respect de ces mesures peut être contrôlé par le régisseur municipal.

### Période de perception de la taxe de séjour :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

### Collecte de la taxe de séjour :

La taxe de séjour est calculée au réel sur la base d'un tarif par nuitée fixé et par catégorie d'hébergement fixé par l'assemblée délibérante.

Elle doit être ajoutée au prix de la location (elle doit apparaître distinctement sur la facture).

### Quand déclarer et reverser la taxe de séjour ?

Gros Hébergeurs	Tous les mois avant le 15 pour le mois m-1
Petits Hébergeurs	Deux fois par an <ul style="list-style-type: none"><li>• Avant le 15 mai (pour les mois d'octobre à avril)</li><li>• Avant le 15 octobre (pour les mois de mai à septembre)</li></ul>

### Comment reverser la taxe de séjour ?

Les loueurs de meublés sont tenus de reverser la taxe de séjour au régisseur municipal en un seul règlement (chèque, virement ou espèces inférieures à 300 €) à chaque fin de période de perception accompagné d'un bordereau de déclaration, disponible en mairie ou sur le site internet de la commune.

**Les tarifs de la taxe de séjour – extrait de la délibération du conseil municipal du 20/06/2016 – N° 45-06-2016**

<b>Catégorie d'hébergement</b>	<b>Tarif par personne et par nuit</b>
Logement classé 4* ou équivalent	<b>1.80 €</b>
Logement classé 3* ou équivalent	<b>1.40 €</b>
Logement classé 2* ou équivalent et autre hébergement	<b>0.90 €</b>
Logement classé 1* ou équivalent et autre hébergement	<b>0.80 €</b>
Logement non classé ou en attente de classement	<b>0.90 €</b>
Refuge	<b>0.30 €</b>

*Y compris la taxe additionnelle de 10% reversée au Département*

**Quels sont les cas d'exonérations ?**

La loi des finances accorde des exonérations pour les résidents suivants :

- Mineurs de moins de 18 ans
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Le montant de loyer donnant lieu à exemption de la taxe de séjour est fixé à 50 € par semaine.

En revanche, la loi n'autorise plus la commune à accorder des exonérations facultatives.

**Sanctions appliquées en cas de non-paiement :**

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le Maire adresse aux logeurs et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-333 ainsi qu'aux professionnels mentionnés à l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandés avec avis de réception.

Faute de régularisation dans les trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

Il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

**Qui contacter pour tout renseignement ?**

Le régisseur : Anne-Lise ALBRIEUX-CROSAZ 04 79 56 03 96

Mail : [annelise.albriexcrosaz@valmeinier.fr](mailto:annelise.albriexcrosaz@valmeinier.fr)

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H

*L'affichage des tarifs de la taxe de séjour peut être effectué au moyen du présent document.*